



Arrêt maladie tabagisme passif

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 18 janvier 2007

Je suis infirmière en psy et à 15 jours de l'application de la loi anti tabac rien n'est mis en place dans le service et les supérieurs fumeurs n'ont pas l'intention de faire quelque chose. Que puis je faire à mon niveau sans avoir de retombées de la part de mes collègues et supérieurs fumeurs ? a t'on le droit de bénéficier d'un arrêt maladie pour tabagisme passif ?

Réponse :

- Vous pouvez exercer votre **droit de retrait** dans les conditions prévues par le L. 231-8 du code du travail.
- Vous pouvez également faire appel à notre service de **mise en demeure** en remplissant les imprimés nécessaires à l'ouverture du dossier dont l'accès restera strictement individuel.